N° 507

31 OCTOBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ROYAUME D'ALO

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-854 du 16 octobre 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2019 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;

Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;

Vu l'arrêté n° 2018-616 du 13 septembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt et un millions soixante-neuf mille francs pacifiques (21 069 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 4ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-855 du 16 octobre 2019 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 4ème trimestre 2019 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de sept millions neuf cent quatre-vingt mille francs XPF (7 980 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 4ème trimestre de l'année 2019. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

LISTE DES DELEGUES DU PERSONNEL DES CIRCONSCRIPTIONS D'ALO ET DE SIGAVE POUR 2019-2021

Services	Date Election	Nombre de sièges	Collèges	Syndicats	Nombre de sièges remportés	Titulaires	Suppléants
CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE	18/09/2019	2	UNIQUE	CFDTWF	1	LUAKI Sylvestre	FALELAVAKI Amelia
				SFOSPWF	1	LUAKI Melania	NOFONOFO Feleme
CIRCONSCRIPTION D'ALO	02/10/2019	2	UNIQUE	CFDTWF	1	SAVEA Emile Takaimanuafe	FAUA Soane
				SFOSPWF	1	VAITULUKINA Tomasi	FANENE Soane-Paulo

Arrêté n° 2019-857 du 17 octobre 2019 portant publication de la liste des délégués du personnel des services des Circonscriptions d'ALO et SIGAVE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant le code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n° 2000-108(bis) du 1er mars 2000 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 2019-08 du 10 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUTIN, Attaché d'administration de l'Etat, en qualité de Délégué du préfet à Futuna ;
Vu les protocoles électoraux fixant la date des élections professionnelles au mercredi 18 septembre 2019 ;
Vu la décision portant organisation d'un second tour des élections professionnelles à la Circonscription d'ALO, fixant au mercredi 2 octobre 2019 ;
Vu les procès verbaux des élections des délégués du personnel ;
Sur proposition du Délégué du préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : - La liste des délégués du personnel des services de la Circonscription de SIGAVE élus le 18 septembre 2019 et de la Circonscription d'ALO élus le 2 Octobre 2019 pour une période de deux ans est fixée par le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le Délégué du préfet à Futuna, Chef des Circonscriptions d'ALO et de SIGAVE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-858 du 18 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué et versé une subvention complémentaire d'un montant de **1 033 082 €** (un million trente trois mille quatre-vingt deux euros) soit **123 279 475 XPF (cent vingt trois millions deux cent soixante dix-neuf mille quatre cent soixante quinze XPF)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 01230000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-859 du 18 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Opération Télémédecine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué et versé une subvention complémentaire d'un montant de **1 676 722 €** (un million six cent soixante seize mille sept cent vingt deux euros) soit **200 086 158 XPF (deux cent millions quatre-vingt six mille cent cinquante huit XPF)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre de l'opération Télémédecine, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ 2102744530** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 01230000403 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-860 du 18 octobre 2019 autorisant le versement d'une subvention à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Opération Télémédecine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est versé une subvention d'un montant de **1 400 000 €** (un million quatre cent mille euros) soit **167 064 439 XPF (cent soixante sept mille soixante quatre mille quatre cent trente neuf XPF)** en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre de l'opération Télémédecine, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ 2102744530** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 01230000403 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-861 du 18 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire pour l'année 2019 à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Centre Hémodialyse de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire de **700 000 € (sept cent mille euros)** soit 83 532 220 XPF (quatre-vingt trois millions cinq cent trente deux mille deux cent vingt XPF), en autorisations d'engagements **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, pour le centre hémodialyse de Futuna, compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie

de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ : 2102249340 ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000403, centre de coût : ADSADMS986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-862 du 22 octobre 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles aux épreuves pratiques et écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-773 du 21 août 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-777 du 27 août 2019, portant modification de l'arrêté d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite aux épreuves pratique et écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. FOLOKA Savelio
2. ILOAI Georges Louis
3. OFATUKU Palepa

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-863 du 23 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-858 en date du 18 octobre 2019, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-858 en date du 18 octobre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué et versé une subvention complémentaire d'un montant de **1 033 082 €** (un million trente trois mille quatre-vingt deux euros) soit **123 279 475 XPF (cent vingt trois millions deux cent soixante dix-neuf mille quatre cent soixante quinze XPF)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2019 sur le compte de

l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2019-858 est modifié comme suit :

Lire : « La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000** » **;**

Au lieu de : « La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 » ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-864 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 18/10/2019 et enregistrée sous le N°456-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire au budget du Territoire d'un montant de **1 766 500 € (un million sept cent soixante six mille cinq cent euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 210 799 523 XPF (deux cent dix millions sept cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois XPF) pour le projet « *RENOVATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES SUR WALLIS – SECTEUR INFRASTRUCTURES* », sur l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-865 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 21/10/2019 et enregistrée sous le N°457-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention complémentaire au budget du Territoire d'un montant de **963 700 € (neuf cent soixante trois mille sept cent euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 115 000 000 XPF (cent quinze millions XPF) pour le projet « *RENOVATION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES SUR FUTUNA – SECTEUR INFRASTRUCTURES* », sur l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-866 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 21/10/2019 et enregistrée sous le N°458-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire au budget du Territoire d'un montant de **400 000 € (quatre cent mille euros)** soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet « *ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE – SECTEUR ENVIRONNEMENT* », sur l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-867 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 21/10/2019 et enregistrée sous le N°459-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire au budget du Territoire d'un montant de **60 000 € (soixante mille euros)** soit 7 159 905 XPF (sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet « *SOUTIEN A L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES DES ACTEURS DU SECTEUR PRIMAIRE – SECTEUR DSA* », sur l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-868 du 24 octobre 2019 autorisant le versement d'une deuxième subvention à l'Agence de santé – chambre funéraire – chambre mortuaire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation, Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : : Il est versé une deuxième subvention d'un montant de **2 023,95 € (deux mille vingt trois euros et quatre-vingt quinze cts)** soit 241 521 FCFP (deux cent quarante un mille cinq cent vingt un XPF**)** en crédits de paiements (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la chambre froide, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu, sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur **l'EJ 2102638153** ; CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-869 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du « projet de sécurité incendie et mise aux normes des installations de l'ADS ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros) soit **5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt sept XPF)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du projet de sécurité incendie et mise aux normes des installations de l'ADS, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; C.C : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-870 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est attribué une deuxième subvention d'un montant de **296 482,93 €** (deux cent quatre-vingt seize mille quatre cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt treize cts) soit **35 379 825 XPF (trente cinq millions trois cent soixante dix-neuf mille huit cent vingt cinq XPF)** en autorisation d'engagement (AE), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 :, Il est versé une deuxième subvention d'un montant de **220 566,93 €** (deux cent vingt mille cinq cent soixante six euros et quatre-vingt treize cts) soit **26 320 636 XPF (vingt six millions trois cent vingt mille six cent trente six XPF)** en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, pour l'année 2019 sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur **l'EJ 2102727883 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-871 du 24 octobre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention complémentaire au budget du Territoire d'un montant de **312 930 € (trois cent douze mille neuf cent trente euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 37 342 482 XPF (trente sept millions trois cent quarante deux mille quatre cent quatre-vingt deux XPF) pour les opérations diverses du Vice-Rectorat, au titre de l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-872 du 25 octobre 2019 portant création du Conseil Territorial de la Santé et de l'Alimentation à Wallis et Futuna « Pour lutter contre les maladies non transmissibles (MNT) ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de la Santé publique ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019 – 473 du 28 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2019 du 19 juin 2019 « relative à la mise en place d'une politique pour une alimentation saine et accessible à tous » ;
Vu la délibération n° 57/AT/2019 du 30 septembre 2019 relatif au projet d'arrêté Portant création du Conseil Territorial de la Santé et de l'Alimentation à Wallis et Futuna « Pour lutter contre les maladies non transmissibles ;
Vu les États généraux de l'alimentation et les Assises des outres mer ;
Considérant que l'état de santé global de la population Wallisienne et Futunienne se dégrade depuis plusieurs années et que l'agence de santé a constaté une explosion des maladies non transmissibles (MNT) qui constituent une des causes majeures de mortalité et la morbidité dans le pacifique (40% maladie et 70% décès) ;
Considérant que la consommation d'aliments hautement transformés, mais apportant peu de nutriments essentiels est l'un des principaux facteurs de la pandémie d'obésité et de diabète ; que le lien entre les thématiques agriculture-alimentation-santé est fort et qu'il est constaté que la présence significative des maladies non transmissibles (obésité, diabète, hypertension) est en relation avec l'évolution des comportements alimentaires ;
Considérant ainsi que l'explosion des MNT à Wallis et Futuna et le changement dans l'alimentation ont fait de la thématique «Santé en lien avec une bonne Alimentation» une question de santé publique ;
Considérant qu'un retour à la consommation de produits frais locaux est un très bon moyen de prévenir et de contrôler ces maladies chroniques ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – Objet

Il est créé sur le Territoire de Wallis et Futuna, un Conseil territorial de la Santé et de l'Alimentation.

<u>Article 2</u> – Compétences et missions

Le Conseil Territorial de la Santé et de l'Alimentation, sous l'autorité conjointe du Préfet et du président de l'Assemblée territoriale, examine et émet un avis sur tous les dossiers relatifs à l'alimentation et la santé.

Ce conseil est l'instance de concertation et d'information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur des actions à mettre en œuvre concernant la thématique « Alimentation » en lien avec la santé. Il est l'instance consultative du Préfet pour l'élaboration des différentes actions relatives à l'alimentation et la santé et vise à une mise en cohérence des orientations.

<u>Article 3</u> – Composition

Le Conseil territorial de la Santé et de l'Alimentation est composé de 25 membres répartis en quatre collèges :

a) <u>Collège des administrations</u> (10)
1) le préfet, administrateur supérieur ou son représentant ;
2) le directeur de l'agence de santé ou son représentant ;
3) le directeur des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, ou son représentant ;
4) le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
5) le vice-recteur ou son représentant ;
6) le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
7) le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant ;
8) le chef du service des affaires économiques et du développement ou son représentant ;
9) le chef du service de coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant ;
10) la déléguée au droit des femmes.

b) <u>Collège des élus (8)</u>
11) le sénateur ;
12) le député ;
13) le conseiller économique, social et environnemental ou son représentant ;
14) le président de l'assemblée territoriale ou son représentant ;
15) le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant ;
16) le président de la commission des affaires sociales ;
17) le président de la commission de l'enseignement ;
18) le président de la commission de la jeunesse et des Sports.

c) <u>Collège des autorités coutumières (3)</u>
19) un représentant du royaume d'Uvea ;
20) un représentant du royaume d'Alo ;
21) un représentant du royaume de Sigave.

d) <u>Collège des socio-professionnels (4)</u>
22) la présidente de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et

de l'agriculture (CCIMA) ou son représentant ;
23) le président représentant le commerce et la distribution sur proposition de la Présidente de la CCIMA ;
24) un représentant des associations de protection de l'environnement nommé par le préfet, administrateur supérieur après consultation des associations régulièrement enregistrées et actives ;
25) un représentant des associations de consommateurs nommé par le préfet, administrateur supérieur après consultation des associations régulièrement enregistrées et active.

Il est co-présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et par le Président de l'Assemblée territoriale.

Article 4 – Principes de fonctionnement

Le Conseil territorial de la Santé et de l'Alimentation se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire. Il peut inviter, recevoir et entendre des personnes non membres à titre de personnes ressources ou experts.
Lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'île de Futuna, le Conseil peut se réunir en sous commission sur place sous la présidence du délégué du Préfet.
Lorsque le besoin s'en ressent, des sous-commissions pourront être formées pour travailler sur un thème ou une problématique en particulier *(alimentation équilibrée, promotion de l'activité physique, lutte contre le tabac et la consommation excessive d'alcool etc…).*

Des observateurs ou experts pourront être invités afin de pouvoir échanger avec le conseil sur des thématiques de travail. Ces observateurs ou experts devront être proposés par les membres du conseil par courrier adressé au secrétariat une semaine avant l'envoi des invitations.

Les invitations au conseil et les documents de travail doivent être envoyés une semaine avant la date du dit conseil.

Article 5 – Secrétariat

Le secrétariat du Conseil est assuré par l'agence de santé avec le concours de la direction des services d'État et du territoire de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général, le Directeur de l'Agence de santé, le Directeur des services de l'Agriculture de la Forêt et de la Pêche et le Chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où ce sera nécessaire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-873 du 25 octobre 2019 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, des acomptes n° 2 et n° 3 de la subvention

d'équilibre pour l'année 2019. Ces acomptes s'élèvent à la somme totale de cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent neuf mille soixante-dix francs pacifique (199 809 070 XPF), calculée sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (499 522 673 XPF), et se décompose de la façon suivante :

- 2ème acompte – 20 % de la compensation 99 904 535 XPF
  (selon l'article 7 de la convention)

- 3ème acompte – 20 % de la compensation 99 904 535 XPF
  (selon l'article 7 de la convention)

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, env. 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-874 du 25 octobre 2019 d'admissibilité du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret du président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination M. Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019, accordant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis-et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
Vu l'arrêté n°2019-800 d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'admissibilité du 22 octobre 2019 de la commission de sélection fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des onze candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019, dans la spécialité prévention et surveillance, est la suivante (par ordre alphabétique) :

CIVILITE	NOM	PRENOM
Mme	ASI	SANDY
M	DINH	ROMARIC
M	FAUA	FALAKIKO
M	KANIMOA	KAPELIELE
M	KAVAKAVA	JAMES
M	MASEI	ATAMA
M	MOEFANA	PELINO
M	NAU	SOSEFO
Mme	SIONEPOE	EWENDY
M	TOLUAFE	TOAGUTU
M	VOISIN	ALAIN

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-875 du 25 octobre 2019 fixant à nouveau les prix du carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-807 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1 er au 31 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces élements d'information au service des affaires économiques et du developpement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 21 octobre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	174.5
Gazole routier	175.9
Gazole vendu à EEWF	163.4
Pétrole lampant	179.4

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-807 du 27 septembre 2019 susvisé, est applicable à compter du **1 er novembre 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-876 du 25 octobre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 249/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 10 pirogues VAA de l'association LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 249/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 10 pirogues VAA de l'association LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 249/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 10 pirogues VAA de l'association LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme Elisabth Faiaga TEINA, présidente de la dite association dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant qu'il n'y a pas de droits de douane et que la taxe d'entrée s'élève à 991 116 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de l'association LOMIPEAU TAUA'ALO O HAHAKE, l'exonération totale de la taxe d'entrée relative à l'importation de 10 pirogues VAA.

Le montant exonéré de paiement correspond donc à 100% de la taxe d'entrée, soit 991 116 FCFP.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-877 du 25 octobre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 250/CP/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la délibération n° 180/CP/2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la ligue de VAA, rame et canoë de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de

compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 250/CP/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la délibération n° 180/CP/2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la Liguer de VAA, rame et canoë de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 250/CP/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la délibération n° 180/CP/2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la ligue de VAA, rame et canoë de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 180/CP/2019 du 19 juillet 2019, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la Ligue de VAA, rame et canoe de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-682 du 02 août 2019 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la délibération n° 180/CP/2019 était relative à 21 pirogues conformément au dossier initial de la ligue de VAA, rame et canoe WF ;
Considérant que le 21 octobre 2019, le président LIOGI MAFUTUNA a déposé un nouveau dossier pour rectifier le nombre de pirogues appartenant à la ligue – soit 20, la 21ème appartenant à un tiers et qu'il convient dès lors de modifier la délibération précitée ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent à 1 312 058 FCFP au lieu de 1 452 648 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 180/CP/2019 sus-visée est modifiée en son 1er article, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Le montant exonéré de paiement correspond à 76.21% des droits de douane et de la taxe d'entrée, soit 999 919 FCFP. »

Au lieu de : « Le montant exonéré de paiement correspond à 68.83% des droits de douane et de la taxe d'entrée, soit 999 858 FCFP. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-878 du 25 octobre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 167/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à l'association des Médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à l'association des Médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 167/CP/2019 du 27 juin 2019 accordant une subvention à l'association des Médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par M. BUSTILLO Juan, Président de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 45/CP/2019/GLM/mnu/ti du 20 juin 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée à l'association des médaillés militaires, des anciens combattants et des retraités militaires de Wallis et Futuna pour le déplacement d'un de ses membres à Paris dans le cadre des manifestations du 14 juillet 2019.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par ladite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-879 du 25 octobre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les classes de SEGPA du collège de Fiua – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les classes de SEGPA du collège de Fiua - Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 200/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les classes de SEGPA du collège de Fiua – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. VIALA Gérard, Principal du collège de Fiua ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les SEGPA permettent aux élèves en situation de fragilité scolaire de construire un projet personnel d'orientation et de qualification ;
Considérant que les classes de SEGPA du collège de Fiua offrent plusieurs modules : Hygiène, alimentation, service/ Habitat/ Espace rural et environnement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les classes de SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) du collège de Fiua pour l'achat de chaussures de sécurité pour le module *Habitat* et de blouses pour le module *Hygiène, alimentation, service*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du collège de Fiua ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le principal du collège de Fiua auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 15816, ligne 28--65737, chapitre 932.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-880 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-800 du 23 septembre 2019 d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret du président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination M. Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019, accordant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis-et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
Vu l'arrêté n°2019-800 d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n°2019-800 d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 est modifié comme suit :
« La phase d'admission, à savoir les entretiens avec les candidats, se déroulera **à compter du 12 novembre 2019**. Les candidats retenus pour la phase d'admission recevront une convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Seuls les candidats sélectionnés à l'issue de la phase d'admissibilité sont convoqués à la phase d'admission ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-881 du 28 octobre 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Holoia TOLUAFE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 06-2019 du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Holoia TOLUAFE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-882 du 28 octobre 2019 relatif à l'affectation de locaux appartenant à l'Etat (Vice Rectorat) au ministère de la Jeunesse et des Sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 et 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des Vice-Rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 18 mars 2019 portant renouvellement Monsieur Christophe COMBETTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, dans les fonctions de Chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna

Préambule :

Considérant la cessation des activités d'enseignement sur le site de l'école de VELE Futuna
Considérant l'arrêté n°2000-2452 portant interdiction d'accès au public des bâtiments du collège et du CETAD de Saalauniu à Futuna indiquant la mise en péril des locaux du service territorial de la Jeunesse et des Sports (STJS) sur l'île de Futuna
Considérant le projet présenté par le STJS pour la réutilisation du site de VELE

ARRÊTE :

Article 1er : Les bâtiments situés sur le site de l'école de VELE représentant de plus de 500 m² (SUB) appartenant à l'État (REFX GA 06-980 ; code bâtiment 191788 ; code site 116344) et leur terrain d'emprise sont affectés au ministère de la Jeunesse et des Sports à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'affectation des locaux désignés à l'article 1 est convenue à titre gratuit. Une convention de partenariat en précisera les modalités d'occupation.

Article 3 : L'affectation des locaux désignés à l'article 1 est convenue pour 3 ans avec une tacite reconduction annuelle.

Article 4 : L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-883 du 31 octobre 2019 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 29 du 19 février 2008 portant création du comité technique paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 modifié portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-802 du 24 septembre 2019 portant publication de la liste des délégués du personnel des services de l'administration supérieure et l'arrêté n°2019-813 du 4 octobre 2019 complétant la liste des délégués du personnel des services de l'administration supérieure publiée par l'arrêté 2019-802 du 24 septembre 2019 ;
Vu le courriel du 28/10/2019 du SACEWF désignant les représentants au CTP de son organisation syndicale ;
Vu le courriel du 29/10/2019 de la CFDTWF désignant les représentants au CTP de son organisation syndicale ;
Vu le courrier du 29/10/2019 de SFOSP désignant les représentants au CTP de son organisation syndicale ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité technique paritaire des services du territoire comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des élus d'une part, et des représentants du personnel d'autre part.

Article 2 :
A- Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants de l'Administration et des élus ci-après :

- Le préfet, administrateur supérieur ou son suppléant, le secrétaire général ;
- le président de l'assemblée territoriale ou son suppléant ;
- le président de la commission permanente ou son suppléant ;
- le chef des finances ou son suppléant, le chef de cabinet ;
- le chef du service des postes et télécommunications ou son suppléant, l'adjoint chargé des télécoms ;
- le chef du service des ressources humaines ou son suppléant, le chef du service de la réglementation et des élections ;
- le chef du service des travaux publics ou son suppléant, un de ses adjoints.

« **B-** Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants du personnel dont les noms suivent :

SYNDICATS	Représentants du personnel TITULAIRES	Représentants du personnel SUPPLÉANTS
SACE	Mme Palatina FIAKAIFONU	M. Jean-Philippe SIONE
SACE	M. Aloisio LOGOTE	M. Ugakaikava FOTOFILI
SACE	Mme Maryling MANUSAUAKI	M. Jean-Paul KATOA
UTFO	M. Lavekava DORNIC	M. Esekiele KAVIKI
UTFO	Mme Nathalie SEUVEA	M. Sosefo MALAU
UTFO	M. Lolesio LAUOUVEA	M. Aukusitino MANUFEKAI
CFDT	M. Petelo LIE	Mme Savelina TUIFUA

Article 3 : L'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 modifié portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-884 du 31 octobre 2019 portant convocation du Conseil du territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu les :

– MERCREDI 26 Novembre 2019 : à partir de 14 H
– JEUDI 27 Novembre 2019 : à 8 H

__Article 2__ **:** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1__ **:** L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Budgétaire le :

VENDREDI 29 Novembre 2019 : à 10 H 00

__Article 2__ **:** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-1540 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FELEU Malia Telesia et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame FELEU Malia Telesia, née le 16/01/1986 à Wallis, ses enfants Monsieur FELEU Matthias Fililoto, né le 10/12/2008 à Wallis, Mademoiselle FELEU Loselina, Leifoafoa, Talagataa, née le 21/02/2013 à Nouméa, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1541 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUNIKIHAAFATA Malia Telesia, Kelemesia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MUNIKIHAAFATA Malia Telesia, Kelemesia, née le 16/01/2000 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1542 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATEA Malekalita vve. SIMUTOGA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KATEA Malekalita vve. SIMUTOGA, née le 03/06/1947 à Futuna, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1543 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOMU Esemaele Potino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOMU Esemaele Potino, né le 14/06/1981 à Futuna, son épouse, Madame VALAO Falakika ép. TOMU, née le 19/12/1973 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1544 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Susana ép. TITILAIKI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOEFANA Susana ép. TITILAIKI, née le 14/11/1960 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1545 du 16 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIKUVALU Eutalia et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LIKUVALU Eulalia, née le 01/09/1950 à Futuna, son fils, Monsieur LIKUVALU Paulino, né le 16/08/1976 à Futuna, demeurant au village d'Olu, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1551 du 26 octobre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme MOELIKU Cynthia** inscrite en **2ème année de BTS Assistant Manager** au Lycée Edgar Quinet – Paris (75), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Futuna** pour les vacances scolaires 2017-2018

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte n°30004 02842 00004806911 70 domicilié à la BNP Paribas la somme de **196 700 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1552 du 16 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **FILITIKA Grâce** inscrite en 1ère année de Licence **Maths-Info TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1553 du 16 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiant **FILITIKA Daniel** inscrit en **1ère année de CPGE ATS Ingénierie Industrielle** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1554 du 16 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** inscrit en **1ère année de CPGE ATS Ingénierie Industrielle** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1555 du 16 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **AUVAO Pelekilino** inscrit en **2ème année de BTS Négociation et relations client** au Lycée Victor et Hélène Basch -Rennes (35) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1556 du 16 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **BOUDAREL Océane** inscrite en **3ème année de Licence d'Anglais** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1562 du 18 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAKINA Sosima et son époux Monsieur NIULIKI Silipeleto.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame LAKINA Sosima, née le 03/12/1963 à Futuna, son époux Monsieur NIULIKI Silipeleto, né le 19/01/1953 à Wallis, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna..

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 625 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1563 du 18 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAOFIFENUA Savelio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAOFIFENUA Savelio, né le 04/09/1981 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1564 du 18 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOFEILA Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOFEILA Petelo, né le 03/06/1962 à Wallis, demeurant au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1565 du 18 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Malia-Liopa**, correspondante de l'**élève boursier SEKEME Feleisa Kavatoa** scolarisé en 2nd Bac Pro Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Vingt mille francs** (20 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin et juillet 2019 sur le compte **n°18319 06718 86046597000 21** domicilié à la Société Générale Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1566 du 18 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LATAI Lufina**, correspondante de l'**élève boursier TAGATAMANOGI Lelika**, scolarisé en Tle ST2S, en qualité d'externe au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°14158 01022 1509335E051 23** domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1567 du 18 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MALALUA Jean-Paul**, correspondant de l'**élève boursier FALEALUPO Florentin**, scolarisé en Tle Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°17499 00011 24843202016 40** domicilié à la Banque Calédonienne d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1568 du 18 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr MARTIN Raymond**, correspondant de l'**élève boursier MARTIN John** scolarisé en Tle STI2D, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°18319 06716 57404902108 72** domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1569 du 18 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LEMO Elisabeth**, correspondant de l'**élève boursier LEMO Soana** scolarisé en MC employé Barman, en qualité d'externe au Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante-huit mille francs** (68 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°18319 06718 86029275000 17** domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1570 du 18 octobre 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur VAKALEPU Stéphane,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Lyon.
L'intéressé suit actuellement, une formation en alternance de « Technicien de Réseaux de Télécommunications » au CFA DUCRETET LYON - FRANCE, depuis le 30/09/19 au 11/09/2020.
Le remboursement se fera sur le compte de ses parents, Mr et Mme VAKALEPU KUSITINO, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1576 du 18 octobre 2019 relative à la prise en charge des frais de formation du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur FAKAILO Aloisio,** salarié de l'Entreprise HALAVAI.
L'intéressé ira suivre une formation sur le « CACES R386 Catégorie 3B » à France Contrôle BTP en FRANCE, pour la période du 04 au 08 novembre 2019 inclus.

Le coût de formation de Mr FAKAILO, sera pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle ainsi que son titre de transport sur le trajet, Wallis/Paris/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer», **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-1577 du 23 octobre 2019 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 838 € (100000 XPF) est accordée à l'association «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 163 « jeunesse » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01-01/ PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1578 du 25 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FANENE Malia Ana ép. TAOFIFENUA et sa fille.

Il est octroyé une aide simple à Madame FANENE Malia Ana ép. TAOFIFENUA, née le 22/07/1975 à Futuna, sa fille, Mademoiselle TAOFIFENUA Sélène, Maugatai, Tiatoga, née le 12/04/2017 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 339,99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1579 du 18 octobre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ATONIO Hana ép. NETI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame ATONIO Hana ép. NETI, née le 03/06/1973 aux îles Samoa, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1580 du 29 octobre 2019 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur TELEPENI Julien,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Marseille.
L'intéressé suit actuellement, une formation de « Technicien en Maintenance Aéronautique et Préparation à la Licence part66 B1 » à l'Institut Aéronautique Amaury de la Grange – MERVILLE - FRANCE, depuis le 11/10/19 au 19/06/2020.
Le remboursement se fera sur le compte de son père, Mr TELEPENI Petelo Sanele, qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1581 du 29 octobre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. TAPUTAI Samino**, correspondant de l'**élève boursier FOLITUU Manfred** scolarisé en 2nd pro ouvrages du bâtiment métallerie, en qualité demi-pensionnaire au Lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante mille francs** (60 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°18319 06705 93280500000 45** domicilié à la Société Générale Calédonienne de banque en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1582 du 29 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **ASI Marie-Ange** inscrit **en 1ère année de Licence Maths TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1583 du 29 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** inscrite en **1ère année de Licence Ego-gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1584 du 30 octobre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle HAMAIVAO Marie Agnès,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Paris/Wallis.
L'intéressée a suivi une formation de « Secrétaire Assistante » au Centre AFPA de Valence - FRANCE, du 29/04 au 18/10/19 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** –

Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1585 du 30 octobre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MUFANA Ana Sele** inscrite en **Licence 1-2 Economie et Gestion** à la Faculté de Droit Sciences économiques et de gestion, université Le Mans (72) en **2019-2020**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ROYAUME D'ALO

Délibération n° 16 du 07 octobre 2019 constatant la démission de Monsieur Soakimi TUIHOUA en qualité de FAINUMALAFU, chef de village de Kolia.

CIRCONSCRIPTION D'ALO – FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Considérant le courrier de TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 7 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Est constaté, à compter du 1er octobre 2019, la démission de Monsieur Soakimi TUIHOUA, en qualité de FAINUMALAFU, chef de village de Kolia, du royaume d'Alo.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef du Territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO
Lino LELEIVAI

TIAFO'I
Petelo VAITANAKI

TUISA'AVAKA
Malino MASEI

SA'ATULA
Afala'ato FANENE

TUI'ASOA
Sosefo MOTUKU

VAKALASI
Soane TUFELE

ANNONCES LÉGALES

Veka Sarl BP 202 Mata Utu 98 600 Wallis

Suite aux décisions de l'assemblée générale du 18 octobre 2019 les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :
Nouvelles mentions : Gérant Dominique Bourgeois
Ancienne mention : Gérant Robert Verber
Pour Avis,

Nom : LAUFFENBURGER
Prénom : Manon
Date de naissance : 27/06/1993 à Obernai (France)
Domicile : Route de RFO – BP 952 – Matala'a – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Activités scientifiques diverses
Adresse du principal établissement : Route de RFO – BP 952 – Matala'a – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Dénomination : **ALBINOS BTP**
Siège Sociale : Gutuvai-Taoa-Alo-Futuna
Objet : Tout type de travaux dans le secteur du BTP
Capital : 100.000 FXPF
Gérant : M. KATOA Petelo Sanele
Pour avis : Le Gérant et le Co-gérant

Nom : MANI
Prénom : Fiteli
Date de naissance :23/09/1961 à Futuna
Domicile : Kolia – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Construction d'autres bâtiments
Enseigne : **MANI CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Kolia – Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : KAVIKI ép. KATOA
Prénom : Savelina
Date de naissance : 05/06/1971 à Nouméa
Domicile : Alele – Gamua – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de plats cuisinés
Adresse du principal établissement : Alele – Gamua – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : LEULAGI dit TAIAVALE
Prénom : Jean Ignace
Date de naissance : 06/02/1986 à Mata Utu Hahake Wallis
Domicile : Mata Utu – Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Dépannage mécanique
Adresse du principal établissement : Mata Utu – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Financière du Pacifique

AVIS DE CONSTITUTION
GREEN ENERGY

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Mata'Utu du 10 octobre 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Objet :

La société a pour objet :

- La production, la fabrication, l'acquisition, l'importation, la commercialisation, l'exportation, la représentation, l'installation, la maintenance, l'entretien et la réparation de tout appareil et équipement sanitaire et de recueil, d'accumulation, de transformation et de distribution d'énergies traditionnelles ou nouvelles telles que solaire, thermique, photovoltaïque, etc… ;
- Ainsi que l'exploitation de tout matériel susvisé, la production et la fourniture d'énergie (énergie calorifère) à des personnes physiques ou morales, assortie de perception de redevances.
- La prise à bail de tout matériel susvisé dans le but de leur exploitation notamment dans le cadre des dispositions du code général des impôts favorisant l'investissement, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance.
- Et l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de tous brevets ou marques de fabrique entrant dans l'objet social.

Dénomination : GREEN ENERGY
Siège social : Mata'Utu – B.P 301 – 98600 WALLIS ET FUTUNA

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F.CFP). Les apports sont en numéraires.

Gérance : Monsieur Pierrick MAURY (Mata'Utu – B.P 301 – 98600 WALLIS ET FUTUNA).

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mata'Utu – Wallis et Futuna.

Pour avis, la Gérance

Nom : TAURUA
Prénom : Jordane
Date de naissance : 11/06/01 à Nouméa
Domicile : Liku - Hahake - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes – Maraîchage
Enseigne : **ALAKIMOANA BIO**
Adresse du principal établissement : BP 881 Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : ULUTUIPALELEI
Prénom : Aloisio Pio
Date de naissance : 29/08/1987 à Wallis
Domicile : Utufua - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elevage
Enseigne : **PORCHERIE SUD**
Adresse du principal établissement : Utufua - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT »

Objet : Organiser et développer la pratique sportive des élèves en prolongement de l'éducation physique et sportive obligatoire.

Le siège social : Lycée d'Etat de Wallis et Futuna – Mata'Utu - 98600 Wallis.

Bureau :

Présidente	TUHIMUTU Elisapeta
Vice-présidente	MULILOTO Lynda
Secrétaire	HOLOKAUKAU Tonata
2ème Secrétaire	MUNIKIHAAFATA Nadine
Trésorière	LAKALAKA Ofa
2ème Trésorière	LEAKUASII Yvonne

N° et date d'enregistrement
N° 465/2019 du 23 octobre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003691 du 24 octobre 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ONO DEVELOPPEMENT »

Objet : Election d'un nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SAVEA Penisio
Vice-président	TUFELE Petelo
Secrétaire	ALOFI Sosefo
2ème Secrétaire	MASEI Fapiano
Trésorier	TIALE Pelenato
2ème Trésorier	SEKEME Sagato

Les signataires seront : Le Président SAVEA Penisio et le premier Trésorier TIALE Pelenato, ou le Vice-Président TUFELE Petelo au cas d'absence d'un des deux premiers membres.

N° et date d'enregistrement
N° 453/2019 du 16 octobre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000646 du 15 octobre 2019

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE WALLIS »

Objet : Election d'un nouveau bureau directeur , désignation des signataires du compte bancaire et modification de l'article 2 su statut de l'association.

Bureau :

Présidente	PELO Telesia
Vice-présidente	SELUI Helena
Secrétaire	FOLAUTANOA Malia-Lima
2ème Secrétaire	LIKAFIA Tuitofa
Trésorière	LIKAFIA Imakulata
2ème Trésorière	MAILEHAKO Velonika
3ème Trésorière	SELUI Helena

La 1ère secrétaire Mme FOLAUTANOA Malia-Lima et la 1ère trésorière Mme LIKAFIA Imakulata sont élues pour toute opération à la banque, en cas d'absence de l'une, la 3ème trésorière Mme SELUI Helena est autorisée a remplacement pour signature.

N° et date d'enregistrement
N° 471/2019 du 28 octobre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000414 du 27 octobre 2019

Dénomination : « TEKENA DE VAILALA »

Objet : Election d'un nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	SIMUTOGA Malia Sosefo
Vice-président	UTUMAKA TELEPENI Kelemete
Secrétaire	SIMUTOGA Celestine
2ème Secrétaire	MAILAGI Irène
Trésorier	MULILOTO Armand Olivier
2ème Trésorier	TOA Louis Pierre Chanel

La présidente et le trésorier sont désignés en qualités de signataires du compte Trésor de l'association. En cas d'empêchement de la Président, le Vice Président pourra la remplacer. De même, en cas d'empêchement ou d'absence du 1er trésorier, le 2ème trésorier pourra éventuellement le remplacer.

N° et date d'enregistrement
N° 479/2019 du 30 octobre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000284 du 30 octobre 2019

Dénomination : « VILLAGEOIS DE LEAVA »

Objet : Election d'un nouveau bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et modification des statuts.

Bureau :

Président	TAUGAMOA Melito
Vice-présidente	VAKAULIAFA Teleisia
Secrétaire	TOTELE Monika
2ème Secrétaire	SOKOTAUA Saamea
Trésorier	TAUKOLO Soane
2ème Trésorière	KAIKILEKOFE Teleisia

Seuls, le président M. TAUGAMOA Melito et la trésorière adjointe Mme KAIKILEKOFE Teleisia ont le pouvoir de signature pour toutes opérations bancaires. En cas d'absence Mme VAKAULIAFA Teleisia la vice présidente et M. TAUKOLO Soane le trésorier se

voient attribuer délégation de signature pour suppléance.

N° et date d'enregistrement
N° 480/2019 du 30 octobre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000252 du 30 octobre 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF